#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**



### N°24SGADP0213

## **DECISION**

# <u>OBJET</u>: Travaux de sécurisation du lac de la Sorme - Règlement des honoraires du médiateur - Monsieur Jean-Pierre VOGEL

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que la Communauté Urbaine Creusot Montceau dispose de la compétence « eau », elle gère à ce titre plusieurs ressources en eau, et notamment le lac de la Sorme situé sur la commune de Blanzy, composé du plan d'eau et de son barrage,

Considérant que le lac de la Sorme est franchi en plusieurs points distincts par deux routes départementales, et que ces points de franchissement constituent le risque principal de pollution accidentelle,

Considérant que suite aux préconisations de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2019, la Communauté Urbaine a procédé à la réalisation de travaux portant à la fois sur la sécurisation de la voirie et sur la protection de la ressource en eau,

Considérant que, les travaux réalisés portant essentiellement sur des portions de voies départementales ainsi que sur des accessoires de ces voies, la CUCM a sollicité une participation financière du Département,

Considérant que la CUCM a introduit, devant le Tribunal Administratif de DIJON, un recours indemnitaire en ce sens,

Considérant que le Tribunal Administratif de DIJON a, après accord des parties, nommé un médiateur par ordonnance n°2302804 en date du 10 octobre 2023,

Considérant que la Communauté Urbaine doit régler par moitié, les frais et honoraires suite à la séance de médiation supplémentaire du 30 mai 2024,

### DECIDE ce qui suit :

- De régler les frais et honoraires de médiation à Monsieur Jean-Pierre VOGEL 1 rue de la division Leclerc 67000 STRASBOURG ;
- Les honoraires, d'un montant de 100,00 €, seront imputés sur le budget principal 2024 sur la ligne

## correspondante;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, Dijon 21 000) soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 14 juin 2024

Certifié pour avoir été reçu à la sous-préfecture le 20 juin 2024 et publié, affiché ou notifié le 20 juin 2024 POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

MDP.

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI